



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à BATS-TURSAN, sous la présidence de Mr Marcel PRUET.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Cazaux Francis, Laporte Jean-Louis, Lacouture Roselyne, Dutoya Jean-Jacques, Ducla Serge, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Marsan Annie, Lafitte Francis, Ducamp Yves, Lafenêtre Jean-Alix, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Destrade Colette, Larmandieu Michel, Lafitte-Darrieutort Dorine, Labat Benoît, Ternus Henri, Lubin Monique, Lapique Didier, Lanne Gilbert, Berceau Jean, Brisé Roland, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Grangé Philippe, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Boisseau-Deschouarts Claude, Dehez Jean-Jacques, Castagnos Maryse, Dulucq Alain, Dutoya Guillaume, Darribère Chantal, Lafferrère Jean-Pierre, Passicos André, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Duprat Marie-Claire, Bréthes Elisabeth, Lévêque Aurélie, Martinez Olivier, Hirigoyen Jean, Dupouy Didier, Dufourcq Didier, Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Bancons Benoit, Botti Jean-Marc, Lansaman Serge, Pons Clémence, Dumartin Denis, Boulin Christian, Prugue Michel, Suppi Patrice, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Labarrère Yohan, Babert Marie-Ange, Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc, Fabre Arnaud, Fauthoux Marjorie, Lespiau Frédéric, Dufourcq Roland.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Benquet Marylène, Dessa Bernard, Salles Pierre, Hanse Christian.

Pouvoir : Mr Lansaman Serge a donné pouvoir à Mme Requenna Pascale,
Mme Pons Clémence a donné pouvoir à Mme Destrade Colette,
Mr Labarrère Yohan a donné pouvoir à Mme Berginiat Marion,
Mme Babert Marie-Ange a donné pouvoir à Mr Tauzin Arnaud,
Mr Choulet Jacques a donné pouvoir à Mme Bréthes Elisabeth,
Mr Fabier Jean-Marc a donné pouvoir à Mme Lévêque Aurélie,
Mr Fabre Arnaud a donné pouvoir à Mme Duprat Marie-Claire,
Mme Fauthoux Marjorie a donné pouvoir à Mr Martinez Olivier.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Jacques Dutoya.

Date de la convocation : 21 septembre 2017.

Nombre de membres en exercice : 73

Nombre de membres présents : 59

Nombre de membres ayant un pouvoir : 8

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 67

**Objet : Prescription du PLUi de la Communauté de Communes Chalosse Tursan
et définition des modalités de la concertation**

n° 28092017DEL09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

ID : 040-200069649-20170928-20192017DEL09-DE
Envoyé en préfecture le 10/10/2017
Reçu en préfecture le 10/10/2017
Publié ou notifié le 10/10/2017

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n° 745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 fixant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres,

Considérant les conclusions des « Schémas Communautaires d'Aménagement et de Développement Durables des Communautés de communes du Cap de Gascogne, d'Hagetmau Communes Unies et du Tursan »,

Considérant l'engagement de la communauté à élaborer un Programme Local de l'Habitat à l'échelle de tout le territoire,

Considérant les réflexions avancées lors du projet de SCOT Adour Chalosse Tursan en cours,

Monsieur Le Président expose au Conseil que l'élaboration d'un document d'urbanisme unique permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communautaire ; que le PLUi permettra à l'ensemble des communes (notamment rurales) de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, d'harmoniser le développement sur l'ensemble du territoire par le biais de règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers, de se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale en cours et les lois Grenelle et de veiller à une gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et à une meilleure répartition géographique des zones de développement futur grâce à une prise de décision collégiale aux niveaux local et intercommunal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE



Article 1 :

De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Que les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

- encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan, afin de,

- hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
- développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
- diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
- reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
- développer l'offre en logements locatifs sociaux,
- répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
- faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
- prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes),

- soutenir et accroître le développement économique en

- confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
- actant le projet Agrolandes,
- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
- proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
- permettre aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
- proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
- adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
- renforçant l'accessibilité au numérique,

- préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en

- respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
- adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
- préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
- plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.



Article 3 :

Que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; et que ces dernières pourront, tout au long de la procédure, demander à être consultées sur le projet de plan, et émettront un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

Article 4 :

Que seront en outre consultées, conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées, les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire, le Centre Régional de la Propriété Forestière de la Nouvelle Aquitaine, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, les syndicats et organismes qui ont en charge les divers réseaux des communes membres (adduction en eau potable, assainissement, électricité, déchets), le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, ERDF, Réseau de Transport Electrique, Total Infrastructures Gaz France, l'Institution Adour, les syndicats de rivière, A'liénor –Autoroute de Gascogne, Réseau Ferré de France, SNCF...

Que Monsieur le Président pourra enfin recueillir l'avis de tout organisme ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Article 5 :

Que la concertation, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme aura lieu durant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

- affichage permanent, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres, des dispositions nouvelles proposées grâce à un panneau réservé au PLUi,
- ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres, tout au long de l'évolution de la procédure,
- information sur le site Internet communautaire des évolutions de la procédure,
- information par le biais du bulletin communautaire des évolutions de la procédure,
- tenue de réunions publiques à chaque étape importante de la procédure dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes, en mairie des communes membres, ainsi que sur le site Internet communautaire,

A l'issue de cette concertation, et conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire en arrêtera le bilan.

Article 6 :

De donner autorisation à Monsieur Le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 7 :

De solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires et les dépenses exposées pour l'élaboration de ce document d'urbanisme sont inscrites en section investissement du budget.

**Article 9 :**

Que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques et organismes visés ci-avant.

Article 10 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie des communes membres concernées durant un mois, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 :

Monsieur Le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Marcel PRUET